



amv88
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS
DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

Bim'INFO

Publication bimestrielle de l'AMV 88

Commune de Moyenmoutier

SEPTEMBRE / OCTOBRE 2026
N° 238

DOSSIER

2 à 3

Le maire et la gestion des cimetières

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Monsieur Jean HIRLI
Maire de Moyenmoutier

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



Pendant trois jours, du **24 au 26 novembre 2026**, Paris accueillera les
grands rendez-vous du monde territorial.

**salon
des maires**
et des collectivités locales

Aux côtés du **Congrès des maires**, le
**Salon des Maires et des Collectivités
Locales** réunira de nombreux acteurs
engagés dans l'accompagnement des
collectivités.

Plus d'info page 4

LE MAIRE ET LA GESTION DES CIMETIERES

Si le cimetière est un lieu de recueillement pour les familles, il appartient également au domaine public de la commune, qui doit en assurer la gestion. A ce titre, non seulement le maire dispose du pouvoir de police des cimetières, afin d'y garantir l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence, mais c'est également la commune qui en détermine l'organisation, par exemple par la création et l'attribution de concessions funéraires.

La police des cimetières

« Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. »
(article L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)

Cela comprend une obligation générale de surveillance, mais également le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, les édifices et monuments funéraires menaçant ruine...

A noter : Un monument funéraire, situé sur une concession, est la propriété du concessionnaire, qui doit en assurer l'entretien. Le maire devra toutefois agir en cas de danger lié à l'état d'un monument funéraire. Il peut mettre en demeure le titulaire d'effectuer des travaux et, à défaut, procéder d'office aux réparations nécessaires, à ses frais.

Pour l'exercice de ce pouvoir de police, le maire peut édicter un règlement intérieur du cimetière, qui n'est pas obligatoire mais peut être très utile, ne serait-ce que pour fixer les règles d'accès (heures d'ouverture, circulation des véhicules, maintien de l'ordre) et le cadre d'intervention des sociétés de pompes funèbres. S'agissant du pouvoir de police de police propre au maire, il est pris par arrêté, et non par délibération.

A noter : L'entretien des inter-tombes est à la charge de la commune. Pour rappel, depuis 2022, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite pour entretenir le cimetière.

L'organisation des emplacements

Le terrain commun

Chaque commune dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune a l'obligation d'assurer (article L. 2223-1 du CGCT). Il s'agit d'emplacements gratuits et individuels, mis à disposition des familles par le maire, mais susceptibles d'être repris à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant l'inhumation.

Concrètement, quatre catégories de personnes ont droit à être inhumées dans le terrain commun du cimetière communal (article L. 2223-3 du CGCT) :

1. les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. les personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Les communes sont obligées de mettre à disposition de tels emplacements alors que l'instauration d'un régime de délivrance de concessions funéraires est facultatif.

Les concessions funéraires

L'article L. 2223-13 du CGCT prévoit que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. »

Pour des raisons financières et/ou de rationalisation de l'espace, la commune peut donc décider d'instituer des concessions funéraires, payantes et privatives, pour une durée fixée dans un titre de concession.

La création de concessions funéraires est une décision du conseil municipal. Une fois celles-ci instituées, le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » (article L 2122-22 du CGCT).

A noter : En l'absence de titre, une sépulture est présumée en terrain commun. Toutefois, une commune peut accepter de régulariser la situation et de la transformer en concession, à la demande des familles, moyennant paiement de la redevance.

Les communes peuvent choisir plusieurs durées de concession, notamment en fonction de la place dont elles disposent dans le cimetière. :

- des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

La commune qui se prononce sur une demande de concession peut prendre en considération plusieurs critères, parmi lesquels le nombre des emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Un refus d'attribuer une concession devra toutefois être fondé sur des critères objectifs et ne pourra être fait discrétionnairement.

Le type de concession détermine les personnes ayant un droit à y être inhumé :

- la concession individuelle est réservée à la personne qui l'a acquise ;
- la concession collective est réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non ;
- la concession familiiale est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille, qui peuvent être le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, les alliés (belle-famille), les enfants adoptifs, et même des personnes étrangères à la famille avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance. La concession étant un contrat, il est important de noter que seule compte la volonté du titulaire qui l'a souscrite.

En l'absence de testament, une concession familiale passe, au décès du titulaire, en état d'indivision perpétuelle aux héritiers, c'est-à-dire qu'ils peuvent tous en bénéficier, sans hiérarchie ni préférence. Aucun d'entre eux ne pourra reprendre l'emplacement pour son compte exclusif, et, ce, même s'il procède seul au paiement du renouvellement.

A noter : Il n'est pas obligatoire d'être inhumé. Un défunt peut légalement avoir choisi que ses cendres soient dispersées en pleine nature, à partir du moment où il s'agit d'un espace naturel public. Les formalités se limitent à une simple déclaration auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

La reprise des emplacements

L'une des préoccupations fréquentes est la nécessité de pouvoir reprendre des emplacements, lorsque le cimetière arrive à saturation ou lorsque des emplacements sont abandonnés.

Les sépultures en terrain commun

Comme précédemment indiqué, les emplacements gratuits en terrain commun sont susceptibles d'être repris tous les 5 ans, appelés délai de rotation, afin de pouvoir assurer la continuité du service au regard de la place dans le cimetière.

La reprise s'effectue par simple arrêté du maire, dûment porté à la connaissance du public (publication dans la presse, affichage en mairie, à la porte du cimetière et éventuellement notification aux membres de la famille s'ils sont connus).

La reprise de concessions arrivées à échéance

Le titulaire d'une concession bénéficie d'un droit au renouvellement, dès lors qu'il présente sa demande dans les 2 années suivant l'échéance du contrat de concession.

Dans ce délai, les communes sont tenues d'informer, par tout moyen, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement (*article L. 2223-15 du CGCT*).

Passé ce délai, le terrain fait retour à la commune. Il n'y a pas de procédure particulière même si, en pratique, il est conseillé de formaliser la reprise dans un arrêté.

La commune fait enlever les matériaux et procéder à l'exhumation des restes, qui sont placés dans un cercueil ou une boîte à ossements (*article R. 2213-42 du CGCT*).

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, deux possibilités sont offertes à la commune (*article R. 2223-23-2 du CGCT*) :

1. soit déposer l'urne à l'ossuaire ;
2. soit disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

La commune devient propriétaire des monuments si les familles ne les ont pas récupérés. La reprise s'effectue à la charge de la commune. Il est possible d'envoyer un courrier, notamment pour alerter les familles sur le sort des monuments ou signes funéraires.

La reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions peuvent être reprises en cas d'abandon, dans un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et de 10 ans après minimum après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (*article L. 2223-17 du CGCT*).

C'est notamment la seule possibilité de reprise des concessions perpétuelles (*article R. 2223-12 du même code*).

Pour être considérée en état d'abandon, elle doit avoir manifestement cessé d'être entretenue (par exemple, être délabrée, envahie de végétations...). Cet état d'abandon doit être constaté par un procès-verbal du maire, après une visite des lieux.

A l'inverse des cas précédents, la procédure est formelle et précise. Elle nécessite tout d'abord des mesures de notification aux descendants leur demandant au préalable de remettre la concession en l'état, des mesures de notification et de publicité spécifiques, le respect d'un délai d'un an suivant l'accomplissement de cette publicité pour procéder à la reprise...

A noter : La rétrocession d'une concession est possible, c'est-à-dire son retour volontaire à la commune, mais uniquement si son titulaire est encore en vie et que la concession est vide de corps. Dès lors qu'une personne y est inhumée, aucune rétrocession volontaire ne peut avoir lieu, autrement que par les procédures de reprise sus expliquées.



⇒ Pour aller plus loin sachez que la Direction Générale des Collectivités Locales a mis à jour son « [Guide relatif à la législation funéraire](#) » au mois de juillet 2026.

Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France – 2026



Le 108e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra du 24 au 26 novembre 2026 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris. À la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, cette édition a été conçue pour accompagner les nouvelles équipes dans la prise en main de leur mandat et la compréhension des grands enjeux locaux. Les débats, forums et conférences mettront en lumière les politiques publiques qui façonnent le quotidien des communes et des intercommunalités, tout en proposant de nombreux formats pratiques destinés aux élus locaux. Le thème retenu pour cette édition, « Regagnons nos libertés », traduit l'ambition de redonner aux pouvoirs locaux une pleine capacité d'action pour répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires et assurer un service public de proximité adapté aux attentes des habitants.



Que vous participiez ou non au déplacement « clés en main » de l'AMV 88 : vous devez obligatoirement vous inscrire pour pouvoir assister au Congrès de l'AMF. Les inscriptions s'effectuent exclusivement en ligne et restent ouvertes jusqu'au dernier jour de l'événement.

⇒ Programme et inscription : <https://www.amf.asso.fr/m/congres26/programme.php>



Parallèlement au Congrès, le Salon des Maires et des Collectivités Locales (SMCL) réunira les principaux acteurs du monde territorial. Véritable espace de rencontres, d'échanges et de découverte de solutions innovantes, il permettra aux élus et aux agents de s'informer sur les évolutions, équipements et services au service des collectivités.

Renouvellement des instances de l'AMF : les adhérents appelés à voter



À l'occasion du 108e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, les adhérents de l'Association des maires de France (AMF) seront appelés à renouveler les instances dirigeantes de l'association : la Présidence, le Bureau (36 sièges) et le Comité directeur (100 sièges).

Le scrutin se déroulera exclusivement par voie dématérialisée, du lundi 23 novembre à 17h au mercredi 25 novembre à 13h, sur la plateforme dédiée : www.amf.webvote.fr.

À compter du 26 octobre, chaque maire et président d'intercommunalité adhérent recevra, sous pli confidentiel adressé en mairie, un identifiant et un code d'activation lui permettant d'accéder à la plateforme de vote.

Les adhérents qui ne pourraient pas participer directement au scrutin ont la possibilité de donner pouvoir à un autre adhérent de leur département. Cette démarche doit être effectuée avant le 12 novembre via la plateforme de vote. Un guide du votant sera prochainement mis à disposition par l'AMF. Pour toute question relative au scrutin, les adhérents peuvent contacter le service dédié au Congrès au 01 44 18 14 38.

Bureau et Conseil d'administration de l'AMV 88



Réunis le 14 septembre à la Communauté de communes de la Région de Rambervillers, les membres du Bureau et du Conseil d'administration de l'AMV 88 ont fait le point sur les principaux dossiers de l'Association.

Cette réunion a également permis d'avancer sur les rendez-vous majeurs de la fin d'année, notamment la JEVAC et l'Assemblée générale du 23 octobre.

Rencontre du Bureau avec les Sénateurs des Vosges

Le 19 octobre, le Bureau de l'AMV 88 a rencontré les Sénateurs des Vosges, Messieurs Daniel GREMILLET et Jean HINGRAY, lors d'un café-échanges consacré aux enjeux actuels des collectivités locales.



Les discussions ont notamment porté sur les événements survenus en marge des manifestations du 17 octobre dernier et leurs répercussions sur les territoires.

Les élus ont également partagé leurs préoccupations en matière de cohésion républicaine, de sécurité et de maintien du dialogue démocratique.

La réunion a également permis d'aborder les autres sujets d'actualités concernant les communes.



Cérémonie de remise des diplômes aux maires honoraires après-midi	4 nov.
Bureau de l'AMV 88 après-midi	5 nov.
Congrès AMF Salon des Maires et des Collectivités Locales	24 au 26 nov.
Réunion du Bureau de l'AMV 88 avec le Préfet des Vosges matin	3 déc.

Perte, fraude... êtes-vous sûr de vouloir payer par chèque ?



Moyen de paiement présentant un risque d'escroquerie élevé mais également de perte, le chèque génère un coût de traitement unitaire significatif (environ 2 €).

Ainsi, dans un contexte de baisse de 75 % en 10 ans du recours au chèque, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé un plan de décroissance de ce mode de paiement :

- **Fermeture des centres DGFIP d'encaissement industriel des chèques en 2027** : les chèques résiduels seront traités par les services de gestion comptables sans engagement sur les délais de traitement. Parallèlement, les solutions alternatives au paiement par chèque influent rapidement sur la trésorerie des collectivités.
- Poursuite du déploiement de **solutions de paiement alternatives et sécurisées** permettant d'obtenir une attestation de paiement ;
- **Offre de service variée** : encaissement par prélèvement, en ligne (Payfip) par paiement par carte bancaire, par virement mais également paiement de proximité auprès des buralistes agréés. Prochainement, de nouveaux modes de paiement seront déployés comme le virement simplifié et le paiement par Wero.

Pour vous accompagner dans l'établissement d'un état de lieux de votre collectivité et la mise en place de moyens de paiement dématérialisés, vous pouvez prendre l'attache de votre Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL).

Subventions et sécurité civile : veiller au bon usage des deniers publics



Face aux enjeux de sécurité civile, les communes peuvent être sollicitées par des structures associatives ou privées intervenant en complément des acteurs institutionnels. Leur contribution peut être utile, mais l'attribution de fonds publics appelle une vigilance particulière.

Avant tout engagement financier, les élus ont intérêt à vérifier la réalité des missions exercées, les compétences des intervenants, les moyens opérationnels disponibles et la complémentarité avec les services existants. La transparence des comptes, la traçabilité des dépenses et l'évaluation des actions financées sont également essentielles. L'objectif est de garantir que chaque euro public serve effectivement l'intérêt général. Une subvention doit répondre à un besoin identifié, reposer sur des critères objectifs et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les formations de l'AMV 88 pour les élus

- **Le maire employeur** :
mercredi 9 décembre 2026

Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (<http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus>)
- Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

DIFE : Nouveau ! Des droits à la formation renforcés



A partir du 1^{er} décembre 2026, le montant du crédit DIFE* annuel d'un élu augmente de 200 €. Il passe ainsi à 600 € par an par élu. Il est cumulable d'une année à l'autre à hauteur de 1 200 €.

Anticipez vos inscriptions aux formations éligibles au DIFE* :

- en créant dès aujourd'hui votre [identité numérique La poste](#) ou [France Identité](#),
 - en vérifiant sur le site [Mon Compte Formation](#) que vos droits d'élu apparaissent bien.
- ⇒ **Pour consulter votre solde et en savoir plus sur vos droits, rendez-vous sur votre espace [Mon Compte Formation](#).**

*DIFE : Droit Individuel à la Formation des Elus

Contact'Elus : merci pour votre mobilisation !



Depuis plusieurs années, l'application Contact'Elus 88 accompagne les élus et

services administratifs des communes adhérentes de l'AMV 88 dans leurs échanges, recherches de contacts et accès à nos services. Grâce à votre mobilisation à la suite du renouvellement municipal, la base de données a été enrichie et fiabilisée. Nous remercions l'ensemble des communes ayant participé à cette mise à jour. Aujourd'hui, Contact'Elus 88 compte plus de 2 000 utilisateurs et permet d'accéder rapidement aux coordonnées des élus et collectivités vosgiennes ainsi qu'aux services de l'AMV 88 : documentation, formations, service juridique, manifestations et actualités.

Pensez à maintenir à jour :

- les informations de la collectivité ;
- la composition du conseil municipal ;
- les coordonnées des élus.

Les mises à jour peuvent être réalisées depuis la version ordinateur de l'application par le Maire ou le responsable administratif de la commune (DGS ou SGM).

⇒ Besoin d'aide ?

- amv88@vosges.fr
- 03 29 29 88 30
- www.maires88.asso.fr/contactelus-88

La mise à jour des données n'est possible que depuis la version ordinateur de l'application.

Téléthon 2026 : 4 et 5 décembre



Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges :

- Tél. : 09 64 46 56 67
- Courriel : telethon88@afm-telethon.fr



Bicentenaire de la photographie : des expositions gratuites pour les collectivités

À l'occasion du Bicentenaire de la photographie, le ministère de la Culture met gratuitement à disposition des collectivités, EPCI et associations reconnues d'utilité publique 11 expositions thématiques clés en main, composées de photographies issues des collections nationales.

Les structures intéressées peuvent organiser librement leur exposition, en intérieur ou en extérieur.

Les droits d'exposition, les panneaux pédagogiques et le kit de communication sont pris en charge. Seules l'impression et l'installation des supports restent à la charge de l'organisateur.

⇒ **Les expositions pourront être présentées jusqu'au 30 septembre 2027. Les candidatures sont à déposer sur : bicentenaire-photo.grandpalaisrmn.fr**

Source : Maire-Info, "Bicentenaire de la photographie : des expositions mises gratuitement à disposition des communes qui le souhaitent", 25 septembre 2026.

Bouge pour ta santé : une conférence-débat dédiée à l'activité physique



Cette manifestation s'adresse particulièrement aux élus locaux, aux collectivités, aux représentants du monde sportif, aux professionnels de l'éducation et de l'animation ainsi qu'aux représentants des parents d'élèves.

⇒ **Inscriptions via le QR code.**



La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Vosges organise, le **27 novembre 2026 de 9h00 à 11h00, au Cinéma Palace à Epinal**, une conférence-débat intitulée « *Sport, activité physique et santé : quels leviers pour tous les publics ?* ».

Cette rencontre, animée par le **Docteur Pierre Renaud**, président d'Activité Physique Santé (APS) Vosges, proposera un temps d'échanges autour des bienfaits de l'activité physique sur la santé et la réussite des jeunes.

Elle permettra également de partager des expériences locales et de réfléchir collectivement aux actions susceptibles de favoriser l'accès à la pratique sportive pour tous.

Prix de la Démocratie 2027 : appel à candidatures



Les collectivités peuvent notamment concourir dans la catégorie « **Prix de la Démocratie locale** », soutenue par l'**Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité**, partenaire du dispositif depuis 2023.

Peuvent candidater : communes, intercommunalités, conseils municipaux de jeunes, associations, centres sociaux, fondations ou encore clubs sportifs.

Les inscriptions seront ouvertes jusqu'au **15 février 2027** sur le site dédié.

⇒ **Plus d'informations sur : prixdelademocratie.org**

Les candidatures pour le **Prix de la Démocratie 2027** ouvriront le **12 novembre 2026**.

Ce concours national vise à valoriser les initiatives qui favorisent l'engagement citoyen, le dialogue, la démocratie locale, l'éducation à la citoyenneté ou encore la lutte contre la désinformation.

PayFiP : bientôt un virement simplifié



À compter de décembre 2026, la Direction générale des Finances publiques déploiera sur PayFiP un nouveau mode de paiement par virement simplifié. Les usagers pourront régler leurs factures locales (cantine, crèche, stationnement, etc.) directement depuis leur espace bancaire, sans saisir leur numéro de carte bancaire ni leur IBAN.

⇒ **Cette solution doit permettre un encaissement plus rapide et sans frais spécifiques pour les collectivités.**



Carnet



M. Olivier GERBER, Maire de Le Puid depuis septembre 2026 à la suite du décès de Mme Régine THOMAS-CHINOUILH.

M. Nicolas PEHAU, Président de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est à la suite du départ de M. Christophe STRASSEL.

M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur de l'Agence Régionale de Santé à la suite du départ de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT

Démission de M. Michel FOURNIER de son poste de Ministre délégué chargé de la Ruralité (09/2026)

M. Michel FOURNIER, Réelu Président de l'Association des Maires Ruraux de France

COLLEGE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Mon collège au naturel : la biodiversité entre dans les cours !

Planter, observer, comprendre...

Avec l'opération « Mon collège au naturel », le Conseil départemental des Vosges transforme progressivement les espaces extérieurs des établissements pour favoriser la biodiversité tout en sensibilisant les élèves aux enjeux environnementaux.



Faire revenir la nature dans les collèges.

C'est l'objectif du dispositif « Mon collège au naturel », lancé par le Conseil départemental des Vosges.

Le programme vise à réintroduire davantage de biodiversité dans des établissements souvent conçus à une époque où la renaturation des espaces et la désimperméabilisation des sols n'étaient pas des priorités.

Après un diagnostic des sites, plusieurs aménagements sont réalisés :

- plantations de végétaux ;
- création d'espaces favorables aux insectes pollinisateurs ;
- accueil d'espèces présentes naturellement sur le territoire.

« Tout ce qui fait la biodiversité de nos territoires a vocation à être encouragé », souligne **Benoît Jourdain**, vice-président en charge de la Transition écologique.

Au-delà des aménagements, la démarche repose sur une forte dimension pédagogique.

⇒ Les collèges constituent l'un des terrains d'application de cette stratégie départementale.



Une action inscrite dans la stratégie Vosges Biodiversité

Lancée en 2024, l'opération « Mon collège au naturel » s'inscrit dans la stratégie départementale Vosges Biodiversité 2024-2028.

Cette feuille de route vise à préserver et restaurer la biodiversité vosgienne à travers plusieurs actions concrètes menées par le Département : protection des espaces naturels, plantation d'arbres et de haies, soutien aux pollinisateurs, restauration des milieux naturels ou encore sensibilisation des jeunes générations.

Le programme déployé dans les collèges constitue ainsi l'un des volets éducatifs et opérationnels de cette stratégie globale.

En associant les collégiens aux aménagements, le dispositif entend favoriser une sensibilisation durable à la biodiversité du quotidien.



Chiffres clés

160

élèves concernés

50

arbustes plantés

175

vivaces plantées

100

m² de prairies mellifères créés

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**

Contact :

Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique

- Jérémy MULLER : 03 29 30 35 19 – jmuller@vosges.fr

Lien : <https://www.vosges.fr/mon-departement/actualites/mon-college-au-naturel/>

Déclaration de la résidence principale en mairie



La loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 a été actualisée cet été. Une mesure intéresse directement les communes.

En effet, toute personne physique qui établit ou transfère sa résidence principale dans une commune doit le déclarer à la nouvelle mairie dans un délai d'un mois. Les données ainsi recueillies doivent uniquement être utilisées pour la mise en œuvre de plans de résilience tels que le Plan Communal de Sauvegarde et les dispositifs d'alerte à la population.

À noter qu'il n'y pas de sanction prévue en cas d'absence de déclaration.

Loi n° 2026-791 du 16 août 2026 « actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » - article 39 transposé à l'article L 731-3-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Seuils dérogatoires de marchés publics pour l'installation de pompes à chaleur et le raccordement de réseaux de chaleur urbain

Jusqu'au 31 décembre 2026, les acheteurs publics pourront conclure, sans publicité ni mise en concurrence, certains marchés de travaux dont la valeur estimée est de 140 000 € HT. Les prestations concernées sont l'installation de pompe à chaleur et le raccordement à un réseau de chaleur urbain.

À noter qu'il s'agit d'une mesure de transition. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2027, tous les marchés de travaux d'un montant estimatif inférieur à 140 000 € HT pourront être conclus, sans publicité ni mise en concurrence. Cependant, même sans recourir à une procédure adaptée, il est recommandé de prévoir des documents contractuels.

Décret n° 2026-792 du 15 août 2026 créant un seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable temporaire pour les marchés de travaux d'installation de pompes à chaleur ou de raccordement au réseau de chaleur urbain

Congés non pris dans la fonction publique

Le décret n° 2026-705 du 25 juillet 2026 régularise la situation résultant de l'annulation partielle par le Conseil d'État du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025. Les congés non pris pour nécessité de service peuvent désormais être reportés jusqu'à 15 mois et même au-delà, sur autorisation exceptionnelle (alignement sur le régime des congés non pris pour maladie). De plus, lors de la reprise d'un fonctionnaire après maladie, ce dernier doit être informé du nombre de congés annuels reportés et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.

Généralisation de la facturation électronique

Un décret et un arrêté adaptent le cadre réglementaire de la généralisation de la facturation électronique et précisant les règles applicables aux plateformes agréées.

Décret n° 2026-677 du 27 juillet 2026 relatif à la généralisation de la facturation électronique et arrêté du 27 juillet 2026 relatif à la généralisation de la facturation électronique

Protoxyde d'azote, rodéos urbains, squats : plusieurs mesures de la loi « RIPOST » intéressent les maires

La loi « Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant l'Ordre Public, la Sécurité et la Tranquillité » dite « loi RIPOST » a été promulguée cet été après une censure partielle par le Conseil Constitutionnel. Plusieurs dispositions en vigueur intéressent les collectivités. Ainsi, le cadre légal des raves-party devient plus strict avec une déclaration obligatoire en préfecture à compter de 250 participants (contre 500 auparavant). De plus, les organisateurs seront désormais tenus de rembourser aux collectivités territoriales les dépenses supplémentaires engagées en raison du rassemblement (nouvel article [L 211-11-2](#) du Code de la Sécurité Intérieure - CSI).

Par ailleurs, un délit spécifique est créé pour réprimer l'organisation et la participation à un rodéo urbain (article [L 211-17](#) du CSI). Le délit d'occupation illicite de type « squat » est étendu aux locaux commerciaux, agricoles ou professionnels occupés illégalement et aux meublés de tourisme. Une expulsion par les forces de l'ordre sera possible en lieu et place d'une procédure judiciaire longue.

La loi simplifie également l'action du préfet pour la mise en demeure de quitter les lieux, adressée au gens du voyage. L'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique seront présumées en cas de branchement illégal sur les réseaux d'eau ou d'électricité ou en cas d'installation sans titre sur un terrain dépourvu de système de collecte des déchets.

Enfin, l'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical devient un délit (nouvel article [L 3611-4](#) du Code de la Santé publique).

LOI n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens

Champ d'application de la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

La loi de finances pour 2026 a révisé la TVLH qui est désormais prévue par l'article [1406 bis](#) du Code Général des Impôts (CGI). La TVLH peut être instaurée par délibération. Elle s'applique pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, dans les zones tendues, elle est applicable pour les logements vacants depuis un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un décret liste les communes en zone tendue qui bénéficient du dispositif de TVLH le plus favorable.

Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts

Le maire ne peut pas prononcer la fermeture d'un bar pour trouble à l'ordre public

Si le maire dispose de pouvoirs de police lui permettant de prendre des mesures de protection de la santé, sécurité et salubrité publiques, la police spéciale des débits de boissons appartient au Préfet de département. Or, en l'absence de délégation du Préfet, et sauf cas de péril imminent, le maire ne peut pas prononcer la fermeture d'un établissement en raison de troubles liés notamment à la vente d'alcool sur sa commune.

Arrêt du Conseil d'État du 18 septembre 2026, n° 518576.

La commune peut être condamnée à restituer un bien préempté

Les communes qui l'ont institué peuvent exercer leur droit de préemption pour acquérir par préférence un terrain en vente, afin de mener à bien un projet précis. Dans le cas où la commune n'avait en réalité pas de projet et n'établit rien sur ce terrain, la préemption peut être annulée par le juge administratif. Dans ce cas, la commune peut être condamnée à rétrocéder le bien illégalement préempté à un prix rétablissant équitablement la situation initiale.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 28 août 2026, n° 26NC00053.

Conciliation du droit d'expression des élus avec le maintien de l'ordre en séance

Les conseillers municipaux bénéficient d'un droit d'expression en séance (*article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT*). Parallèlement, le maire préside la séance. Il est maître de l'ordre du jour et dispose du pouvoir de police de l'assemblée (*article L. 2121-16 du même code*). A ce titre, il est en droit de prendre des mesures lorsqu'elles sont justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre public en séance.

Par ailleurs, si les conseillers municipaux ont effectivement un droit à exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, cette possibilité peut éventuellement être limitée par un règlement intérieur, pour tenir compte des contraintes d'organisation de la séance par exemple. En cas de difficultés, il est donc possible d'en fixer la fréquence ou les règles de présentation dans un règlement intérieur du conseil municipal, sans méconnaissance du droit d'expression des conseillers.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 1er juillet 2026, n° 25DA00841.

La commune peut être tenue responsable d'un accident dû à la défaillance de l'éclairage public

Au titre de son pouvoir de police, le maire est garant de la sécurité et notamment de la commodité du passage dans les rues. Il lui appartient de signaler les dangers et l'éclairage public, bien que facultatif, peut en constituer un moyen.

C'est pourquoi, un accident pourrait être de nature à engager la responsabilité de la commune, si la victime prouve que son accident est dû au défaut d'éclairage. L'utilisateur de la voie devra alors prouver un lien de causalité entre sa chute et le défaut d'éclairage.

En l'occurrence, la responsabilité de la commune a été retenue concernant la fracture d'une personne circulant à pied la nuit et ayant chuté en raison de l'arrêt soudain de l'éclairage dans la rue.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 10 septembre 2026, n° 24TL03019.



La caricature du maire peut constituer une injure si elle

dépasse les limites de la liberté d'expression

Dans un cas d'injure publique contre un maire, allant jusqu'en cassation, une présidente d'association avait été condamnée pour avoir distribué en boîte aux lettres des administrés des journaux contenant des caricatures du maire, dans des postures vulgaires et dévalorisantes.

Dans de tels cas, le juge recherche si la publication litigieuse dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression en tenant compte notamment de la qualité de la personne visée, de son comportement antérieur et de la forme particulière d'expression que constitue la satire.

Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2026, n° 25-83.229.

Élus victimes, contactez l'AMV 88

Quelle que soit l'infraction commise à l'encontre d'un élu, l'AMV 88 encourage systématiquement les victimes à déposer plainte dès les premiers faits pour mettre un cran d'arrêt à ces agissements. L'AMV 88 accompagne les élus victimes d'agression, en leur apportant un soutien personnalisé tout au long de la procédure. Une écoute téléphonique individualisée et des échanges réguliers permettent de les guider dans leurs démarches, notamment pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et le choix d'un avocat.

A la suite de votre plainte, en cas de poursuites pénales engagées par le Parquet, l'AMV 88 est habilitée à se constituer partie civile à vos côtés, afin de vous soutenir et de renforcer la symbolique face à la gravité de ces agissements.

En 2026, l'AMV 88 a accompagné 8 élus victimes d'agression. À ce jour, 4 procédures ont abouti à la condamnation des auteurs, tandis que les 4 autres sont toujours en cours.

Protection des élus et assurances de la commune



Il existe plusieurs obligations de protection à la charge de la commune

concernant les élus, pour lesquels il est recommandé de s'assurer.

Tout d'abord, les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Ensuite, les collectivités doivent accorder leur protection aux élus exerçant des fonctions exécutives lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions (*article L. 2123-34 du CGCT*).

Enfin, l'article L. 2123-35 suivant prévoit la protection fonctionnelle des élus victimes de violences, menaces ou outrages dans l'exercice de leurs fonctions. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a étendu ce droit à l'ensemble des membres de l'organe délibérant. Ils bénéficient d'une procédure d'octroi automatique de la protection fonctionnelle et devront être couverts par le contrat d'assurance de la commune. Pour rappel, les communes ont l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. Cette dépense fait l'objet d'une compensation forfaitaire de l'État pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 3 septembre 2026, n° 08329.

Encadrement des coupes et abattages d'arbres

Les autorisations de coupes d'arbres sont régies, selon les cas, par les codes forestier ou de l'urbanisme.

Au titre du Code forestier, pour les forêts sous garantie de gestion durable, le propriétaire forestier est amené à organiser ses coupes et travaux dans le cadre d'un programme dédié associé à son document de gestion. Dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes relèvent d'un régime d'autorisation lorsqu'elles dépassent un seuil fixé par arrêté préfectoral (*article L.124-5 du code*).

Au titre du Code de l'Urbanisme, pour les forêts sous garantie de gestion durable, la déclaration préalable de coupe d'arbres n'est ainsi pas requise. En revanche, dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes peuvent relever d'un régime de déclaration (dans les espaces boisés classés par exemple). La déclaration préalable n'est pas requise dans les cas tels que l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, ou encore lors de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement.

Réponse ministérielle à Mme Sylvie Valente Le Hir, Sénatrice de l'Oise, du 20 août 2026, n° 05915.

Modalités d'application des Obligations Légales de Débroussaillement

L'article L. 131-12 du Code forestier prévoit que la charge des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) incombe au propriétaire du bien à défendre. Par ailleurs, les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer à la réalisation du débroussaillement. En effet, dorénavant, celui à qui incombe la charge des travaux doit informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, les propriétaires des fonds voisins de ses obligations et leur demander l'autorisation de pénétrer sur leur fonds pour réaliser ces obligations. Lorsque l'autorisation est accordée, elle est valable 3 ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer et choisir de réaliser lui-même les travaux.

Réponse ministérielle à M. Thierry Cozic, Sénateur de la Sarthe, du 27 août 2026, n° 08586.

Dérogation à la parité en cas de vacance de siège au conseil communautaire

Le remplacement des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants est régi par l'article L. 273-10 du Code électoral. Ainsi, dans les communes disposant de plusieurs sièges au conseil communautaire, lorsqu'un de ces sièges devient vacant, le conseiller communautaire concerné est remplacé en priorité par un candidat de même sexe figurant sur la même liste que lui. À défaut, il est remplacé par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante et n'exerçant pas déjà un mandat communautaire. À l'issue de la première année de mandat, le remplacement peut intervenir sans condition de sexe, lorsqu'aucun candidat répondant à cette condition ne peut être désigné.

Réponse ministérielle à M. Laurent Wauquiez, Député de Haute-Loire, du 1er septembre 2026, n° 14444.

Enregistrement audiovisuel du conseil municipal

Les séances du conseil municipal sont, par principe et sauf demande de huis clos, publiques. Elles peuvent donc être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dans ce cadre, le règlement intérieur d'un conseil municipal ne peut soumettre à une autorisation préalable l'utilisation, par ses membres, d'appareils d'enregistrement audiovisuel durant les séances publiques du conseil.

Néanmoins, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, de veiller au bon déroulement des séances. À ce titre, il peut encadrer ou restreindre l'usage d'appareils d'enregistrement lorsque celui-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée.

Réponse ministérielle à M. Michaël WEBER, Député de Moselle, du 10 septembre 2026, n° 09608.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Pratique et contentieux de l'urbanisme



Le livret « 50 questions-réponse » de septembre 2026 porte sur la pratique et le contentieux de l'urbanisme. Il fait le point sur la loi du 26 novembre 2025 « de

simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi « Huwart ». Sont également présentées les bases relatives aux documents et aux autorisations d'urbanisme.

Enfin, la présentation détaille les infractions au Code de l'Urbanisme (travaux contraires aux documents d'urbanismes et aux autorisations d'urbanismes délivrées...) ainsi que les recours devant le juge.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, 1^{er} septembre 2026, n° 3901

Fiches pratiques pour répondre aux nouvelles exigences environnementales dans les marchés publics



Depuis le 24 août 2026, en application de la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, les acheteurs publics doivent prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de délégation. Pour faciliter la mise en œuvre de ces obligations nouvelles, la Direction

des Affaires Juridiques a publié une série de fiches qui synthétisent les règles applicables et rappellent les bonnes pratiques recommandées.

Site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-mesures-commande-publique-de-la-loi-dite-climat-et-resilience>

Guide pour l'accessibilité des événements sportifs



Le ministère des Sports a publié un guide à destination de l'ensemble des parties prenantes des événements sportifs (organisateur, régisseur, prestataire, référents accessibilité). Le document

propose une lecture stratégique puis opérationnelle afin d'intégrer les enjeux d'accessibilité à chaque étape de l'organisation.

Site du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative : <https://www.sports.gouv.fr/evenements-sportifs-accessibles-publication-d-un-guide-pratique-pour-les-organisateur-10391>

Transport scolaire



Le livret « 50 questions-réponse » d'octobre 2026 porte sur le transport scolaire, service public structurant pour un territoire. Après une définition de ce service public, le dossier

développe la compétence d'organisation du transport scolaire puis présente son financement.

Les modes d'exercice de cette compétence ainsi que la mise en œuvre des services sont également étudiés.

Ce livret permet de répondre aux questionnements et aux débats relatifs à la responsabilité des différentes parties en présence, y compris dans le cadre d'une délégation de service.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, 1^{er} octobre 2026, n° 3902

« Collectiv' Finances » : outil gratuit d'analyse financière



La Banque des Territoires met gratuitement à disposition une boîte à outils d'analyse financière à destination des collectivités territoriales. Trois modules sont disponibles : « prospectives financières » pour visualiser l'évolution du budget ; « modélisation de projet » pour évaluer la viabilité des investissements et « plan pluriannuel d'investissement » pour planifier les projets sur le long terme.

Site de la Banque des Territoires : <https://www.banquedesterritoires.fr/produits-services/services-numeriques/collectivfinances-outils-analyse-financiere-collectivite>

Rapport relatif au risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux



L'observatoire de la SMACL (Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales) publie annuellement un rapport relatif à la mise en cause pénale des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Le rapport présente une évolution des données sur trente ans. Il constate notamment une judiciarisation grandissante de l'action

publique. Dans plus de deux cas sur trois, les élus mis en cause ne sont pas condamnés. Enfin, le rapport analyse les différents motifs de poursuite pénale et présente les décisions de justice associées.

Rapport consultable sur calameo : <https://www.calameo.com/read/004850025e84aea93c797?authid=D7U00zljw4Dh>

Indice de
référence
des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2026	148,06	+ 1,57
2 ^e trimestre 2026	148,37	+ 1,15
1 ^{er} trimestre 2026	146,60	+ 0,78
4 ^e trimestre 2025	145,78	+ 0,79

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr



Interview



Jean HIRLI
Maire de Moyennmoutier
(3 170 hab.)
depuis mai 2020



Vous avez été réélu maire au mois de mars 2026. Félicitations ! Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Élu en 2020 avec une équipe dynamique et motivée, le premier mandat a permis de prendre la destinée de Moyennmoutier en main et de lancer de nombreux projets. Certains étaient encore en cours en 2026 et mes collaborateurs étaient motivés pour poursuivre l'aventure.

Le soutien de mon épouse a également été déterminant dans ce nouvel engagement, car cette fonction très chronophage nécessite un engagement total.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Être maire, c'est d'abord aimer les gens, être au service de ses concitoyens et les aider.

L'idée est de faire le maximum tous les jours pour que toutes nos générations puissent habiter le plus sereinement possible dans une commune agréable où il fait bon vivre, tranquillement et en toute sécurité, au cœur d'un territoire où l'on peut s'épanouir, et tout cela dans un monde qui va vite, parfois trop.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment envisagez-vous de vous former et vous informer régulièrement ?

J'ai déjà suivi de nombreuses formations auprès de l'Association des Maires des Vosges (AMV 88) lors du précédent mandat et je jette toujours un œil sur les nouvelles thématiques proposées.

« Être maire, c'est d'abord aimer les gens, être au service de ses concitoyens et les aider. »

Chez nous, la formation est aussi dispensée au niveau intercommunal par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges.

Les nombreuses rencontres et les échanges constants avec les collègues élus, les autres collectivités, services de l'État et partenaires permettent de rester au fait de l'actualité.

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Sur les conseils des sapeurs-pompiers, l'évacuation de 5 familles, soit 17 personnes dont de nombreux enfants, tous locataires d'un immeuble qui menaçait de s'effondrer, un soir de week-end à 20h...

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

La recherche de médecins et de professionnels de santé dans la perspective de la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) à Moyennmoutier. Grâce au réseau de connaissances (mais aussi au facteur « chance »), nous avons trouvé 3 jeunes médecins généralistes, fraîchement diplômés et issus de notre territoire, ainsi qu'une kinésithérapeute et un dentiste également du secteur. Avec 3 300 habitants, la commune de Moyennmoutier n'avait plus de médecin à la fin du mois d'octobre 2026, et ce projet salvateur est une véritable bouffée d'oxygène pour l'ensemble de la population locale et du territoire.

Le fruit d'un travail acharné de 4 années et d'un investissement de 2,25 millions d'euros, dont 1,6 million d'euros financé par la commune de Moyennmoutier.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Pour le nouveau mandat, c'est la création d'un groupe scolaire unique avec la construction d'une école qui regroupe l'ensemble des enfants de la commune.

Ces dernières années, les chiffres des enfants scolarisés en maternelle et primaire à Moyennmoutier se sont effondrés, passant de 250 il y a 5 ans à un peu plus de 200 aujourd'hui.

En face, nous gérons 6 bâtiments anciens pour accueillir les petits écoliers et de nombreux transports scolaires.

Une réflexion globale s'impose, car il faut complètement repenser l'école aujourd'hui à Moyennmoutier.

Nous avons 6 ans !

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2026-2032 ?

L'avenir de nos communes, de nos départements et de nos régions, ce sont nos jeunes.

Au niveau local, nous nous tournons en permanence vers eux, et toutes les occasions sont bonnes pour les mettre en valeur.

Demain, ce sont eux qui seront aux manettes. Accompagnons-les, donnons-leur les clés et laissons-leur la place qu'il mérite et dont ils ont besoin. Cela compte aussi pour le pays.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°238 septembre-octobre 2026 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Moyennmoutier (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges